

**Arrêté relatif au plan de gestion cynégétique du canton du Libournais -Fronsadais  
pour la période 2021-2027**

**La préfète de la Gironde,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2 et L.425-15,„  
**Vu** le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde en vigueur,  
**Vu** le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2021/2027 applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
**VU** l'avis des responsables des territoires de Chasse du canton du Libournais-Fronsadais du 9 Avril 2021,  
**VU** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de ta Faune Sauvage en date 28/04/2021,  
**VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que le canton du Libournais-Fronsadais est une échelle territoriale appropriée pour répondre aux objectifs du Schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde en vigueur,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation de la chasse dans le canton du Libournais-Fronsadais jusqu'au 30 juin 2027,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Objet du présent arrêté.

La pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et jusqu'au 30 juin 2027 sur les territoires des communes du canton du Libournais-Fronsadais listées à l'annexe 1.

Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté. Les règlements intérieurs des associations de chasse qui seraient plus permissifs devront être modifiés pour se mettre en conformité avec le PGC par leur assemblée générale. Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées devront être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde pour approbation après leur modification.

**Article 2** : Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Sans préjudice de l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse, les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan	Ouverture Générale	Dernier jour de février
Perdrix	Ouverture Générale	Dernier jour de février
Lièvre	2ème dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

**Article 3** : Jours et dispositions relatifs à la chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés en septembre
Faisan - Perdrix	mercredi et dimanche
Grand gibier	Tous les jours*
	Jours de chasse autorisés à partir du 1er octobre
Faisan - Perdrix	Mercredi, dimanche et jours fériés
Lièvre	Mercredi, dimanche et jours fériés
Grand Gibier	Tous les jours*

\*Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts seront chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

**Article 4** : Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Les horaires du 1<sup>er</sup> jour de chasse qui suit chaque lâcher sont fixés ci-après :

- À partir de 8 heures pour les mois de septembre et octobre
- À partir de 8h30 pour les mois suivants

A partir de 12 heures le jour des lâchers, seules la chasse à postes fixes (grives, pantes aux alouettes, palombières et tonnes) et les battues (grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) sont autorisées.

**Article 5** : Prélèvements Maximaux Autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur, les deux espèces confondues.

Lièvre:

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listé en annexe I.

Le PMA annuel est fixé à 3 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel pourra être révisé sur demande de la Fédération des chasseurs de la Gironde en fonction de l'état des populations.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur les communes listées en annexe, il porte la mention du PMA annuel.

Un seul carnet de prélèvement peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Pour chaque lièvre prélevé, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur. Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1<sup>er</sup> mars.

**Article 6** : Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 5 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Article 7** : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

## ANNEXE 1 - LISTE DE COMMUNES DU CANTON LIBOURNAIS-FRONSADAIS

ARVEYRES	LA RIVIERE	ST MICHEL DE FRONSAC
ASQUES	LIBOURNE	ST ROMAIN LA VIRVEE
CADILLAC EN FRONSADAIS	LUGON ET L'ILE DU CARNAY	TARNES
CADARSAC	MOUILLAC	VAYRES
FRONSAC	POMEROL	VERAC
GALGON	SAILLANS	VILLEGOUGE
IZON	ST AIGNAN	
LA LANDE DE FRONSAC	ST GERMAIN DE LA RIVIERE	